

**Ordonnance du DETEC
sur le transfert de compétences en matière d'instruction
dans le domaine des procédures pénales administratives
à l'Inspection fédérale des installations à courant fort**

du 12 novembre 2013 (État le 1^{er} janvier 2014)

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 57, al. 2, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)¹,
arrête:

Art. 1

¹ L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) identifie les cas d'infraction aux art. 55 et 56 LIE de son propre chef ou sur dénonciation. Elle prend en outre de premières mesures d'instruction; elle peut notamment procéder à des enquêtes et recueillir des renseignements auprès des autorités.

² Elle transmet les cas à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour l'instruction définitive.

Art. 2

¹ L'OFEN peut en tout temps requérir de l'ESTI la transmission d'un cas.

² Il peut mener des instructions en lieu et place de l'ESTI.

³ Il peut associer l'ESTI aux instructions.

Art. 3

Le jugement est dans tous les cas du ressort de l'OFEN.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

